

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 367/2023
(Not.: 1164/23/XC) - SK

Audience publique du vendredi, 14 juillet 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, quatorze juillet deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 11 mai 2023,

E T

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),
ADRESSE2.),

prévenue.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 16 juin 2023, la présidente constata l'identité de la prévenue PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

La prévenue qui ne parle pas une des langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg, fut assistée d'un interprète, en langue portugaise, conformément à l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité à traduire les paroles prononcées à l'audience.

La prévenue PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été avertie de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer elle-même, elle fut interrogée et entendue en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 14 juillet 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

JUGEMENT

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéro 20077, 20078 et 20079 du 27 janvier 2022, dressés par le commissariat de police d'Ettelbruck.

Vu la citation à prévenu du 11 mai 2023 (not. 1164/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

« 1. d'avoir entre le 30/06/2021 et le 08/07/2021, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, et notamment à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 54 mois, exécutée du 12/04/2020 au 17/09/2024, notifiée au prévenu le 20/02/2020, résultant d'un jugement n° 2739 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 14/11/2019,

2. le 27/01/2022, vers 07.43 heures, à ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

1. avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, en l'espèce, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 54 mois, exécutée du 12/04/2020 au 17/09/2024, notifiée au prévenu le

20/02/2020, résultant d'un jugement n° 2739 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 14/11/2019,

II. avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

III. en tant que conducteur d'un véhicule automoteur, avoir conduit sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci n'ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance. »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience et notamment des déclarations et aveux de la prévenue.

PERSONNE1.) est dès lors déclaré convaincue :

D) d'avoir entre le 30 juin 2021 et le 8 juillet 2021, à ADRESSE3.),

étant conducteur d'un véhicule automobile,

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automobile de la marque VOLVO, modèle S40, immatriculé NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 54 mois, exécutée du 12 avril 2020 au 17 septembre 2024, notifiée à la prévenue le 20 février 2020, résultant d'un jugement n° 2739 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 14 novembre 2019.

II) le 27 janvier 2022, vers 7.43 heures, à ADRESSE4.),

étant conducteur d'un véhicule automobile,

1) d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automobile de la marque VOLVO, modèle S40, immatriculé NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable, malgré une interdiction de conduire judiciaire de 54 mois, exécutée du 12 avril 2020 au 17 septembre 2024, notifiée à la prévenue le 20 février 2020, résultant d'un jugement n° 2739 rendu par le tribunal correctionnel de Luxembourg en date du 14 novembre 2019.

2) d'avoir mis ce véhicule en circulation sur la voie publique sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque VOLVO, modèle S40, immatriculé NUMERO1.), sans que la responsabilité civile à laquelle celui-ci peut donner lieu ne soit couverte par un contrat d'assurance valable.

3) d'avoir conduit sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers sans que celle-ci n'ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance,

en l'espèce, d'avoir mis en circulation sur la voie publique le véhicule automobile de la marque VOLVO, modèle S40, immatriculé NUMERO1.), soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci n'ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance.

Les infractions retenues à charge de la prévenue PERSONNE1.) se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du Code pénal qui dit qu'en cas de concours de plusieurs délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette peine pourra même être élevée au double du maximum, sans toutefois pouvoir excéder la somme des peines prévues pour les différents délits.

Aux termes de l'article 10bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui met en circulation sur la voie publique un véhicule soumis à la taxe sur les véhicules routiers, sans que celle-ci ait été payée depuis plus de 60 jours à compter de son échéance, est punie d'une amende de 251 à 1.000 euros. Le propriétaire ou détenteur du véhicule est passible de la même peine s'il a toléré la mise en circulation dudit véhicule.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes des articles 2 et 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le propriétaire ou le détenteur d'un véhicule qui le met en circulation ou tolère qu'il soit mis en circulation sur la voie publique, les terrains ouverts au public et les terrains non publics mais ouverts à un

certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, sans que la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu soit couverte conformément à la loi précitée, ainsi que le conducteur de ce véhicule, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de cinq cents euros à dix mille euros, ou d'une de ces peines seulement.

Aux termes de l'article 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, les articles 13, 14 et 16 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont applicables aux infractions prévues à l'article 28 de cette loi.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard de la prévenue, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle de la prévenue, la chambre correctionnelle estime qu'il y a lieu de donner à la prévenue une ultime chance et de ne pas prononcer une peine d'emprisonnement à son encontre, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 1.250 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire et notamment du casier judiciaire bien rempli de la prévenue, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 15 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub I), une interdiction de conduire de 15 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub II) 1) et une interdiction de conduire de 6 mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub II) 2).

Par ces motifs,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, statuant contradictoirement et en première instance, la prévenue PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire,

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des faits et des infractions retenus à sa charge à une amende d'un montant de **MILLE DEUX CENT CINQUANTE (1.250) EUROS**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant liquidés à la somme de 203,68 euros,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de cette amende à **DOUZE (12) JOURS**,

p r o n o n c e contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques pour une durée totale de **TRENTE-SIX (36) MOIS**, dont quinze (15) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub I), quinze (15) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub II) 1), et six (6) mois du chef de l'infraction retenue à sa charge sub II) 2).

Par application des articles 2, 28 et 29 de la loi du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, des articles 10bis et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29, 30 et 60 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 14 juillet 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Stéphanie CLEMEN, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.